



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-155

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2024

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2024-06-17-00001 - Arrêté n° 20241052 du 17 juin 2024 concernant la délégation à l'établissement public foncier Auvergne (EPFA) du droit de préemption urbain (DPU) pour un bien situé dans la commune de Châtel-Guyon soumise à un arrêté de carence du 14/11/2023 (2 pages)

Page 3

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-06-17-00001

Arrêté n° 20241052 du 17 juin 2024 concernant
la délégation à l'établissement public foncier
Auvergne (EPFA) du droit de préemption urbain
(DPU) pour un bien situé dans la commune de
Châtel-Guyon soumise à un arrêté de carence du
14/11/2023

20241052



Direction
départementale
des territoires

ARRÊTÉ N°

concernant la délégation à l'établissement public foncier Auvergne (EPFA) du droit de préemption urbain (DPU) pour un bien situé dans la commune de Châtel-Guyon soumise à un arrêté de carence du 14/11/2023

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu :

- les articles L210-1 et L213-1 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2023 prononçant la carence définie à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2023-2025 pour la commune de Châtel-Guyon ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant :

- la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 063 103 24 R0049 reçue en mairie de Châtel-Guyon le 21 avril 2024, portant sur un bien situé au 17 rue du l'Ormeau à Châtel-Guyon et cadastré section AK, numéro 297 ;
- le courrier du préfet au président de l'établissement public foncier Auvergne (EPFA) du 3 avril 2024 concernant la mise en œuvre du droit de préemption urbain sur la commune de Châtel-Guyon ;
- que l'acquisition du bien susvisé permet la réalisation d'une opération de 4 logements sociaux en acquisition-amélioration ;
- que l'acquisition du bien susvisé participe à la réalisation des objectifs de logements sociaux sur la période triennale 2023-2025 pour la commune de Châtel-Guyon et participe à la réalisation des objectifs du programme local de l'habitat (PLH) 2019-2025 de Riom Limagne et Volcans ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – Comme l'autorise l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'État délègue à l'établissement public foncier Auvergne (EPFA) le droit de préemption urbain pour le bien visé ci-dessus.

Article 2 – Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté. La présente délégation du droit de préemption urbain à l'EPFA prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'EPFA et le maire de Châtel-Guyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17/06/2024
Le préfet,
Joël MATHURIN

1/2

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>